

**Arrêté inter-préfectoral n° 12-2024-05-02-00003 du 2 mai 2024  
portant reconnaissance du syndicat mixte du Bassin Versant Aveyron Amont  
(SMBV2A)  
en établissement public d'aménagement et de gestion de l'eau (EPAGE)  
et approbation des statuts modifiés**

Le préfet de l'Aveyron,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Le préfet de la Lozère,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 211-7, L. 213-12 (VII bis) et R. 213-49 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment sa cinquième partie ;

**Vu** le décret du 5 octobre 2022 portant nomination de Monsieur Charles GIUSTI en qualité de préfet de l'Aveyron ;

**Vu** le décret du 9 mars 2022 portant nomination de Monsieur Philippe CASTANET en qualité de préfet de Lozère ;

**Vu** le décret du 22 mars 2023 portant nomination de Monsieur Vincent ROBERTI en qualité de préfet de Tarn-et-Garonne ;

**Vu** la stratégie d'organisation des compétences locales de l'eau (SOCLE) du bassin Adour-Garonne, adoptée par le préfet coordonnateur de bassin en date du 21 décembre 2017, qui précise en annexe 4 la doctrine de bassin relative aux établissements publics d'aménagement et de gestion de l'eau (EPAGE) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°12-2016-11-24-001 du 24 novembre 2016 modifié portant création du syndicat mixte du Bassin Versant Aveyron Amont (SMBV2A) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°12-2017-12-21-009 du 21/12/17 portant modification des statuts du SMBV2A ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°12-2017-12-22-007 du 22/12/17 portant extension du périmètre du SMBV2A ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°12-2020-03-03-001 du 03/03/20 portant adhésion de la CC Quercy Rouergue et gorges de l'Aveyron au SMBV2A ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°12-2018-12-21-003 du 21 décembre 2018 portant extension du périmètre du SMBV2A ;

**Vu** la délibération du 21 mars 2022 du comité syndical du SMBV2A entérinant la demande de reconnaissance EPAGE ;

**Vu** le dossier de demande de reconnaissance en tant qu'établissement public d'aménagement et de gestion de l'eau (EPAGE) déposé le 25 avril 2023 par le SMBV2A ;

**Vu** l'avis favorable émis le 25 mai 2023 par le préfet de la région Occitanie, préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne, à la reconnaissance du SMBV2A en EPAGE ;

**Vu** l'avis favorable du 15 juin 2023 du comité de bassin Adour-Garonne à la reconnaissance du SMBV2A en EPAGE ;

**Vu** la délibération du 28 août 2023 du comité syndical du SMBV2A relative à la reconnaissance EPAGE et à la modification statutaire en découlant ;

**Vu** les délibérations des conseils communautaires des collectivités territoriales membres du SMBV2A :

- communauté d'agglomération Rodez Agglomération (12), le 7 novembre 2023,
- communauté de communes Pays ségali (12), le 4 octobre 2023,
- communauté de communes Comtal Lot-Truyère (12), le 23 octobre 2023,
- communauté de communes Conques Marcillac (12), le 26 septembre 2023,
- communauté de communes Plateau de Montbazens (12), le 2 octobre 2023,
- communauté de communes Des Causses à l'Aubrac (12), le 24 octobre 2023,
- communauté de communes Pays de Salars (12), le 14 décembre 2023,
- communauté de communes Aveyron Bas Ségala Viaur (12), le 26 septembre 2023,
- communauté de communes Pays Rignacois (12), le 16 janvier 2024,
- communauté de communes Ouest Aveyron Communauté (12), le 14 décembre 2023,
- communauté de communes Muse et Raspes du Tarn (12), le 28 février 2024,
- communauté de communes Lévézou Pareloup (12), le 14 décembre 2023,
- communauté de communes Aubrac-Lot-Causses et Tarn (48), le 12 octobre 2023,
- communauté de communes Quercy Rouergue et Gorges de l'Aveyron (82), le 24 octobre 2023,

approuvant la modification statutaire du SMBV2A et à sa reconnaissance en EPAGE ;

**Vu** les délibérations des conseils municipaux des communes membres du SMBV2A :

- commune de Brandonnet (12), le 22 septembre 2023,
- commune de Compolibat (12), le 18 septembre 2023,
- commune de Lanuéjols (12), le 30 octobre 2023,
- commune de Privezac (12), le 9 octobre 2023,
- commune de Roussenac (12), le 20 septembre 2023,

approuvant la modification statutaire du SMBV2A et à sa reconnaissance en EPAGE ;

**Considérant** que SMBV2A exerce l'intégralité de la compétence GEMAPI (Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations) sur l'ensemble de l'unité hydrographique Aveyron Amont ;

**Considérant** la volonté commune des membres du SMBV2A de favoriser l'exercice de la compétence GEMAPI à l'échelle hydrographique du bassin versant Aveyron Amont qui s'étend sur les départements de l'Aveyron, de la Lozère et de Tarn-et-Garonne ;

**Considérant** que le SMBV2A répond aux dispositions réglementaires et à la doctrine du bassin Adour-Garonne pour une reconnaissance en EPAGE, à savoir notamment sa capacité technique et financière à assurer la maîtrise d'ouvrage opérationnelle à une échelle hydrographique cohérente et pertinente ;

**Considérant** que le projet de transformation en EPAGE a été approuvé par délibérations concordantes des organes délibérants de l'ensemble des membres du syndicat ;

Sur proposition des secrétaires générales des préfectures de l'Aveyron, de la Lozère et de Tarn-et-Garonne,

## **ARRÊTENT**

### **Article 1<sup>er</sup> - Transformation**

Le syndicat mixte du Bassin Versant Aveyron Amont (SMBV2A), dont le siège administratif est situé 16 rue de la Muraille 12390 Rignac et le siège social à la mairie de Druelle 12510 Druelle, est transformé en établissement public d'aménagement et de gestion de l'eau (EPAGE) à compter de la date de signature du présent arrêté.

### **Article 2 - Statuts**

Les nouveaux statuts de l' EPAGE Aveyron Amont sont approuvés et annexés au présent arrêté.

### **Article 3 - Périmètre d'intervention**

Le périmètre de l'EPAGE Aveyron Amont correspond au territoire de ses membres, en totalité ou en partie, compris dans l'unité géographique de référence du bassin versant Aveyron Amont, selon la carte en annexe 2 des statuts annexés au présent arrêté.

La liste des communes situées dans les départements de l'Aveyron, de la Lozère et de Tarn-et-Garonne intégrées en totalité ou partiellement dans le périmètre de l'EPAGE Aveyron Amont figure en annexe 1 des statuts annexés au présent arrêté.

### **Article 4 - Missions**

L'EPAGE Aveyron Amont exerce les compétences GEMAPI issues de l'article L.211-7 du code de l'environnement, ainsi que des missions complémentaires de la gestion intégrée de l'eau, définies dans ses statuts.

### **Article 5 - Abrogation**

L'arrêté préfectoral n°12-2017-12-21-009 du 21/12/17 portant modification des statuts du SMBV2A est abrogé.

### **Article 6 - Publication**

Le présent arrêté est mis à la disposition du public par voie électronique sur les sites internet des préfectures de l'Aveyron, de la Lozère et de Tarn-et-Garonne ([www.aveyron.gouv.fr](http://www.aveyron.gouv.fr), [www.lozere.gouv.fr](http://www.lozere.gouv.fr), [www.tarn-et-garonne.gouv.fr](http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr)) pendant une durée minimale d'un mois. Il sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de l'Aveyron, de la Lozère et de Tarn-et-Garonne.

## **Article 7- Exécution**

Les secrétaires générales des préfectures d'Aveyron, de la Lozère et de Tarn-et-Garonne, les directeurs départementaux des finances publiques d'Aveyron, de la Lozère et de Tarn-et-Garonne, le président du syndicat mixte du bassin versant aveyron amont, les maires des communes concernées et les présidents des communautés de communes et d'agglomération concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée :

- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Occitanie, délégué du bassin Adour-Garonne ;
- au directeur général de l'agence de l'eau Adour-Garonne ;
- aux chefs des services départementaux de l'office français de la biodiversité (OFB) de l'Aveyron, de la Lozère et de Tarn-et-Garonne;
- aux directeurs départementaux des finances publiques de l'Aveyron, de la Lozère et de Tarn-et-Garonne.

A Mende, le

Le préfet de Lozère,  
Philippe CASTANET

SIGNÉ

A Rodez, le 2 mai 2024

Le préfet de l'Aveyron,  
Charles GIUSTI

SIGNÉ

A Montauban, le

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Vincent ROBERTI

SIGNÉ

*Délais et voies de recours – La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Toulouse d'un recours contentieux dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de l'Aveyron ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la transition écologique. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*

EPAGE AVEYRON AMONT  
SYNDICAT MIXTE DU BASSIN VERSANT  
AVEYRON AMONT  
(SMBV2A)

STATUTS

Suite à l'arrêté préfectoral n° 12-2024-05-02-00003 en date du 2 mai 2024

Préambule :

Le syndicat mixte du bassin versant Aveyron amont, a été créé à l'initiative des 3 structures gestionnaires des milieux aquatiques du bassin versant Aveyron amont : le syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique de la Haute vallée de l'Aveyron (SIAH HVA), regroupant 13 communes depuis les sources de Séverac-le-Château aux portes de Rodez, la communauté d'agglomération Rodez Agglomération composée de 8 communes, et le syndicat intercommunal d'aménagement des vallées de l'Aveyron et de l'Alzou (SIAV2A), associant 32 communes depuis l'aval immédiat de l'agglomération ruthénoise à la confluence du Viaur. Dès 2012, les élus locaux ont décidé de se réunir au sein d'une Association de Préfiguration du Contrat de Rivière Aveyron Amont (APCRAA) pour préparer et organiser les modalités de création de ce nouveau syndicat.

La rivière Aveyron, de sa source sur les hauteurs de Séverac-le-Château jusqu'à sa confluence avec le Viaur à Laguépie, constitue avec ses affluents, un bassin versant de 1 560 km<sup>2</sup>, regroupant 100 000 habitants. Ce bassin versant comprend 41 masses d'eau superficielles et 4 masses d'eau souterraines au sens du SDAGE Adour-Garonne. L'objet de cette démarche de création d'un syndicat unique est de mettre en œuvre le contrat de rivière Aveyron amont. Il s'agit d'une démarche de concertation et de discussion pour l'élaboration de projets d'intérêt commun au bassin versant qui concernent notamment l'amélioration de l'état des cours d'eau et milieux associés.

La loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles (MAPTAM) modifiée par la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) attribue une compétence GEstion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) aux communes avec transfert automatique aux EPCI à FP. Cette compétence peut être déléguée ou transférée, pour tout ou partie des missions et tout ou partie du territoire, à un syndicat mixte de bassin versant à labelliser Établissement Public d'Aménagement et de Gestion des Eaux (EPAGE).

Les missions 3°, 4°, 6°, 7°, 9°, 10°, 11° et 12° du I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement ne sont pas comprises dans ce bloc de compétence GEMAPI et restent donc partagées entre les différents échelons de collectivités territoriales. Néanmoins, cela n'empêche pas un groupement de collectivités compétent en matière de GEMAPI d'exercer en plus une ou plusieurs des missions correspondant aux items précités qui seraient complémentaires à l'exercice de cette compétence, notamment en matière de gouvernance locale et de gestion des ouvrages hydrauliques.

Dans cette perspective, en 2017, l'objet statutaire du syndicat mixte Aveyron amont a été révisé en concertation avec les EPCI à FP pour définir les contours de la compétence GEMAPI, les contours des missions relevant du grand cycle de l'eau complémentaires à la GEMAPI et les modalités de leur prise en charge à l'échelle du bassin versant. À ces fins, des débats ont été engagés entre les EPCI à FP du bassin versant dans ses aspects techniques et financiers. Au plus tard en 2020 l'objectif est que les EPCI à FP du bassin versant soient les adhérents au syndicat mixte.

En 2023 le préfet coordonnateur de bassin et le comité de bassin Adour-Garonne ont émis un avis favorable à la labellisation de l'EPAGE Aveyron Amont

CHAPITRE 1 :  
Constitution - Objet - Siège social - Durée

Article 1 : Dénomination

Conformément aux articles L. 5711-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales (CGCT) et aux dispositions auxquelles il renvoie, et sous réserve des dispositions des présents statuts, il est constitué par accord entre les personnes morales de droit public concernées, un syndicat mixte

« fermé » dénommé EPAGE Aveyron Amont

Syndicat Mixte du Bassin Versant Aveyron Amont (SMBV2A).

Article 2 : Constitution

Le syndicat mixte du bassin versant Aveyron amont (SMBV2A) est composé de :

- la communauté d'agglomération :
  - o Rodez Agglomération,
- des communautés de communes :
  - o Pays Ségali,
  - o Comtal Lot et Truyère,
  - o Conques-Marcillac,
  - o Plateau de Montbazens,
  - o Des Causses à l'Aubrac,
  - o Pays de Salars
  - o Aveyron Bas Ségala Viaur,
  - o Pays Rignacois
  - o Grand Villefranchois
  - o Muse et Raspes du Tarn
  - o Lévézou Pareloup
  - o Aubrac Lot Causses Tarn (48)
  - o Quercy Rouergue et Gorges de l'Aveyron (82)
- des communes de :
  - o Brandonnet,
  - o Compolibat,
  - o Lanuéjols,
  - o Privezac
  - o Roussennac

Les membres du syndicat mixte du bassin versant Aveyron amont (SMBV2A) adhèrent aux cartes ci-dessous :

- Compétence 1, carte GEMAPI:
  - o CA Rodez Agglomération
  - o CC Pays Ségali
  - o CC Comtal Lot et Truyère
  - o CC Conques-Marcillac
  - o CC du Plateau de Montbazens
  - o CC Des Causses à l'Aubrac
  - o CC du Pays de Salars
  - o CC Aveyron Bas Ségala Viaur
  - o CC du Pays Rignacois
  - o CC du Grand Villefranchois
  - o CC Muse et Raspes du Tarn
  - o CC Lévézou Pareloup
  - o CC Aubrac Lot Causses Tarn (48)
  - o CC Quercy Rouergue et Gorges de l'Aveyron (82)
- Compétence 2, carte Complémentaire GEMAPI :

- CA Rodez Agglomération
- CC Pays Ségali
- CC Comtal Lot et Truyère
- CC Conques-Marcillac
- CC Des Causses à l'Aubrac
- CC du Pays de Salars
- CC Aveyron Bas Ségala Viaur
- CC du Pays Rignacois
- CC du Grand Villefranchois
- CC Lévézou Pareloup
- CC Aubrac Lot Causses Tarn (48)
- Quercy Rouergue et Gorges de l'Aveyron (82)
- Brandonnet
- Compolibat
- Lanuéjols
- Privezac
- Roussennac

La liste des adhérents est annexée aux statuts.

### Article 3: Objet et compétences

Le syndicat a pour objet la gestion et l'aménagement durables des cours d'eau et milieux associés de son territoire du bassin versant de l'Aveyron Amont, tout en contribuant à la prévention des inondations.

Cet objet n'exonère en rien les responsabilités des différents acteurs pouvant intervenir dans ces différents domaines au titre du droit existant, et notamment les riverains en vertu de leur statut de propriétaire (C. env. art. L. 215-14), le préfet en vertu de son pouvoir de police des cours d'eau non domaniaux (C. env. art. L. 215-7), et le maire au titre de son pouvoir de police administrative générale (C.G.C.T, art. L. 2122-2 5°).

Le Syndicat portera les actions relevant de ses compétences, définies dans son programme d'actions et présentant un caractère d'intérêt commun au bassin versant Aveyron amont en fonction du niveau d'enjeux caractérisé sur chaque territoire. La politique générale d'intervention du syndicat sera définie par délibération.

Les compétences du syndicat s'inscrivent dans le cadre d'outils de gestion intégrée (SAGE, Contrat de Rivière, Plans pluriannuels de gestion, PAT, PAPI ...) et se traduisent par des missions de :

- Animation, concertation, planification, communication, sensibilisation,
- Assistance à maîtrise d'ouvrage, appui technique,
- Maîtrise d'ouvrage,
- Maîtrise d'œuvre,
- Planification et Gestion intégrée de l'eau.

Les compétences que peuvent prendre les adhérents au syndicat sont :

Article 3.1 Compétence 1 : compétence dite GEMAPI, Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations, telle que définie par l'article L.211-7 du Code de l'Environnement au titre de l'alinéa :

- 1° : « Aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique »
- 2° : « Entretien et aménagement de cours d'eau, canaux, lacs, plans d'eau »
- 5° : « Défense contre les inondations et contre la mer »
- 8° : « Protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines »

Article 3.2 Compétence 2 : Gestion équilibrée et durable de la ressource en eau (superficielle et souterraine) et des milieux aquatiques

- animer et assurer la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques
- renforcer le suivi quantitatif et qualitatif de la ressource en eau et des milieux aquatiques (hors alimentation en eau potable et hors sites industriels et miniers)
- valoriser les richesses naturelles et le petit patrimoine bâti lié aux milieux aquatiques et les activités de loisirs liées à l'eau
- accompagner la gestion quantitative de la ressource en eau (hors alimentation en eau potable)

Article 4: Le périmètre du syndicat

Le périmètre d'intervention du Syndicat mixte est constitué du territoire de ses membres pour les parties de leur territoire comprises dans le bassin versant hydrographique de l'Aveyron amont.

Article 5: La durée

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 6 : Le siège social de l'établissement

Le siège social est situé en Mairie de Druelle 12510 Druelle Balsac

Article 7 : Le siège administratif de l'établissement

Le siège administratif est situé 16 rue de la Muraille 12390 Rignac

Il pourra être transféré en tout autre lieu par délibération du Comité syndical.

Article 8 : Coopération entre le Syndicat mixte et ses membres

Pour la réalisation des missions qui leur incombent respectivement, le Syndicat mixte et tout ou partie de ses membres pourront notamment conclure toutes conventions à effet de mettre les services du Syndicat mixte à la disposition de ses membres qui en feront la demande, pour l'exercice de leurs compétences et/ou à l'inverse, faire bénéficier le Syndicat mixte de la mise à disposition, par les membres, de leurs services, comme prévu par l'article L. 5211-4-1 et L.5211-56 du CGCT.

## CHAPITRE 2 : Administration et fonctionnement du Syndicat

Le Syndicat Mixte est administré par un Comité syndical, un Bureau et un Président, dans les conditions définies aux présents articles.

### Article 9 : Comité Syndical

#### 9.1 Généralités

La durée des fonctions des délégués siégeant au Comité Syndical et celle des élus référents qui les désignent pour les y représenter, est celle des fonctions qu'ils détiennent au sein de l'assemblée délibérante qu'ils représentent.

Ils sont ainsi intégralement renouvelés à chaque renouvellement général des conseils municipaux et communautaires ; ils sont rééligibles et demeurent en fonction jusqu'à l'installation du nouveau comité syndical.

Il est désigné autant de suppléants que de titulaires.

Le choix de l'organe délibérant des adhérents au syndicat, pour l'élection des délégués au syndicat doit être conforme aux dispositions prévues par le CGCT (article L5711-1). Pour l'élection des délégués des communes et des délégués des EPCI à FP au comité du syndicat mixte, le choix de l'organe délibérant (conseil municipal et conseil communautaire) peut porter sur l'un de ses membres ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre.

Chaque adhérent désigne un représentant qui ne peut pas être désigné par un autre adhérent.

#### Article 9.2 Désignation des délégués

##### 9.2.1 Pour les communes adhérentes :

Les communes et communes nouvelles du bassin versant sont regroupées en territoires dont la liste est fixée en annexe des présents statuts. Chaque territoire procédera à l'élection parmi ses délégués, nommés référents, des représentants titulaires et suppléants siégeant au comité syndical.

La répartition des délégués du conseil syndical est fonction de la population du territoire estimée dans le bassin versant.

Le mode de calcul de la population estimée dans le bassin versant est annexé aux présents statuts. L'année de référence pour ce calcul est la population INSEE municipale en vigueur au 1er janvier de l'année d'installation du conseil syndical.

La répartition des délégués du conseil syndical par territoire respecte les critères démographiques établis comme suit :

Population du territoire estimée dans le bassin versant	Nombre de délégués titulaires et suppléants par territoire
Inférieure à 4 999 habitants	1 délégué titulaire et 1 suppléant
Entre 5 000 et 9 999 habitants	3 délégués titulaires et 3 suppléants
Entre 10 000 et 19 999 habitants	4 délégués titulaires et 4 suppléants
Entre 20 000 et 29 999 habitants	5 délégués titulaires et 5 suppléants
Entre 30 000 et 39 999 habitants	6 délégués titulaires et 6 suppléants
Entre 40 000 et 49 999 habitants	7 délégués titulaires et 7 suppléants
Supérieure à 50 000 habitants	8 délégués titulaires et 8 suppléants

Il est précisé que parmi les délégués d'un territoire, 1 délégué titulaire doit représenter les communes (ou communes nouvelles) dont la population estimée dans le bassin versant est supérieure à 3 000 habitants.

##### 9.2.2 Pour les EPCI-FP adhérentes :

La répartition des délégués du conseil syndical est fonction de la population de chaque EPCI-FP estimée dans le bassin versant.

Le mode de calcul de la population estimée dans le bassin versant est annexé aux présents statuts. L'année de référence pour ce calcul est la population INSEE municipale en vigueur au 1er janvier de l'année d'installation du conseil syndical.

La répartition des délégués du conseil syndical par EPCI à FP respecte les critères démographiques établis comme suit :

Population du territoire estimée dans le bassin versant	Nombre de délégués titulaires et suppléants par EPCI-FP
Inférieure à 4 999 habitants	1 délégué titulaire et 1 suppléant
Entre 5 000 et 9 999 habitants	3 délégués titulaires et 3 suppléants
Entre 10 000 et 19 999 habitants	4 délégués titulaires et 4 suppléants
Entre 20 000 et 29 999 habitants	5 délégués titulaires et 5 suppléants
Entre 30 000 et 39 999 habitants	6 délégués titulaires et 6 suppléants
Entre 40 000 et 49 999 habitants	7 délégués titulaires et 7 suppléants
Supérieure à 50 000 habitants	8 délégués titulaires et 8 suppléants

### 9.3 Quorum :

Le comité syndical n'est réuni valablement pour prendre des décisions que si le quorum correspondant à la majorité des délégués à voix délibératives est atteint. Les décisions sont adoptées à la majorité des voix exprimées.

Le quorum s'apprécie au vu de la présence physique des représentants au comité syndical.

### Article 10 Bureau syndical

Le bureau est composé du Président, des vice-présidents et des membres.

Le nombre de vice-présidents est fixé par le conseil syndical conformément aux dispositions prévues par le CGCT en assurant une représentativité équivalente, entre Président et Vice-Président, pour chaque sous bassin : Haute Vallée (amont de Rodez Agglomération), Rodez Agglomération, Basse Vallée (aval de Rodez Agglomération).

Le Comité syndical désigne parmi ses membres, et après chaque renouvellement, un Bureau composé d'un Président, de Vice-Présidents, et éventuellement d'un ou plusieurs autres membres.

Le Comité syndical procède à l'élection du Président, des vice-présidents et d'autres membres dans le respect des dispositions prévues par le CGCT.

Il est procédé à une nouvelle élection du bureau lors de la séance d'installation du Comité syndical suivant le renouvellement général des conseils des adhérents. Le mandat des membres du bureau expire lors de cette installation. Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que le Comité syndical.

Le bureau se réunit aussi souvent que nécessaire pour l'exercice de ses attributions.

### Article 11: Commissions consultatives

Des commissions consultatives, comités de pilotage et comités techniques pourront en outre être créés par délibération du comité syndical.

Une commission à vocation consultative est composée de l'ensemble des communes au travers de délégués référents. Ceux-ci sont désignés par les adhérents au syndicat et répartis de la manière suivante :

- ☉ commune : 1 délégué référent par commune,

- ♀ communes nouvelles : 1 délégué référent par commune déléguée,
- ♀ EPCI-FP :
  - 1 délégué référent par commune membre de l'EPCI FP et
  - 1 délégué référent par commune déléguée d'une commune nouvelle membre de l'EPCI FP,

Elle pourra faire toutes propositions. Elle pourra être saisie par le Président pour avis et propositions sur les programmes d'actions et sur les évolutions du syndicat. Le règlement intérieur précisera le rôle de cette commission et de ses sous-commissions géographiques et/ou thématiques.

## Article 12 : Attributions du Comité syndical

Le Comité syndical se réunit au moins deux fois par an, sur convocation de son Président.

Tous les délégués prennent part au vote des questions présentant un intérêt commun à l'ensemble des adhérents telles qu'énumérées à l'article L. 5212-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment :

- pour l'élection du bureau syndical ;
- pour le vote du budget général (budget primitif, décisions modificatives, budget supplémentaire, compte administratif et du compte de gestion) ;
- pour le vote des contributions des adhérents ;
- pour les décisions incidentes sur les moyens nécessaires à l'exercice du service ;
- pour les décisions relatives à la composition et au périmètre du Syndicat dont l'adhésion et le retrait des membres ;
- pour l'établissement et l'approbation des statuts et du règlement intérieur et leurs modifications ;
- pour la dissolution du syndicat ;
- pour déléguer une partie de ses attributions au Bureau Syndical, dans les conditions prévues à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;
- pour la création de toute commission de travail consultative ou chargée de la préparation de ses décisions.

L'adhésion à une compétence donne accès à une voix délibérative pour cette compétence. Ainsi, pour les autres questions que celles présentant un intérêt commun à l'ensemble des adhérents, les délégués prennent part au vote selon la compétence transférée.

## Article 14 : Attributions du Bureau

Le Bureau assure la gestion et l'administration du Syndicat en fonction des délégations qu'il a reçues du Comité syndical. En dehors de ces délégations, le Bureau est un lieu de préparation des décisions du Comité syndical.

## Article 15 : Attributions du Président

Le Président est l'organe exécutif du Syndicat mixte.

Il convoque aux séances du comité syndical et du bureau ; il dirige les débats et contrôle les votes, il prépare le budget, il prépare et exécute les délibérations de l'organe délibérant du Syndicat. Il est chargé, sous le contrôle du comité syndical, de la gestion des biens du syndicat. Il est l'ordonnateur des dépenses, de la signature des marchés et prescrit l'exécution des recettes du syndicat. Il représente le Syndicat dans tous les actes de gestion et également en justice. Il est le seul chargé de l'Administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions, aux Vice-Présidents.

### CHAPITRE 3 : Dispositions financières et comptables

#### Article 16 : Budget du Syndicat mixte

Le Syndicat Mixte pourvoit sur son budget aux dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'exercice des compétences correspondant à son objet.

Les ressources non affectées perçues par le Syndicat Mixte permettent à celui-ci de pourvoir au financement des charges des services fonctionnels du Syndicat.

Le Syndicat Mixte peut percevoir les ressources visées à l'article L. 5212-19 du code général des collectivités territoriales.

- 1° La contribution des membres ;
- 2° Le produit des taxes, contributions et redevances perçues sur les usagers ou reversées par les adhérents ;
- 3° Les subventions et aides au fonctionnement et à l'investissement de l'Union Européenne, de l'Etat, de l'Agence de l'Eau, de la Région, du Département et de toute autre collectivité territoriale et établissement public ;
- 4° Le revenu des biens meubles ou immeubles du Syndicat;
- 5° Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations et des particuliers en cas d'un service rendu ;
- 6° Les produits des dons et legs ;
- 7° Le produit des emprunts ;
- 8° Les offres de concours.

#### Article 17 : Clé de répartition des dépenses

Chaque adhérent supporte obligatoirement, dans les conditions prévues ci-dessous les dépenses correspondant aux compétences assumées par le Syndicat Mixte.

- Charges relatives aux actions de bassin versant, définies par délibération pouvant relever du fonctionnement ou de l'investissement.

Les charges non couvertes par les subventions pour les actions de bassin versant sont couvertes par une contribution versée par les adhérents. Le calcul des contributions est fait sur la base des deux critères pondérés suivants : 60% au prorata de la population communale estimée dans le bassin versant et 40% au prorata de la surface de bassin versant.

Le mode de calcul de la population estimée dans le bassin versant est annexé aux présents statuts. L'année de référence pour ce calcul est la population INSEE municipale en vigueur au 01 janvier de l'année en cours.

Les données de calcul pour l'application de la clé de répartition de ces charges sont précisées dans le règlement intérieur.

- Autres charges

Les autres charges non couvertes par les subventions sont financées par chaque adhérent et/ou bénéficiaires concerné.

Les dépenses inscrites dans les programmes pluriannuels sont validées par chaque adhérent et par le conseil syndical.

Une convention entre le Syndicat mixte de bassin versant Aveyron amont et Rodez Agglomération et la CC Quercy Rouergue et Gorges de l'Aveyron, définira les modalités de mise à disposition de l'équipe rivière (personnel et biens).

#### Article 18 : Comptable du Syndicat mixte

Les fonctions de trésorier du Syndicat mixte sont assurées par un comptable public nommées par le préfet sur proposition de la DGFIP.

## CHAPITRE 4 : Dispositions diverses

### Article 19 : Adhésion et retrait d'un membre

Toute adhésion nouvelle ou tout retrait devront faire l'objet des procédures prévues à cet effet par le CGCT.

#### 19.1 : Adhésion au syndicat

Les membres adhèrent au Syndicat Mixte du Bassin Versant Aveyron Amont dans les formes et procédures prévues par les dispositions du Code général des collectivités territoriales.

Toute adhésion emporte le transfert de l'intégralité de l'une, de l'autre, ou, des deux compétences concernées par l'adhésion.

#### 19.2 : Retrait du syndicat

Tout membre peut se retirer du syndicat pour l'une ou l'autre des compétences visées à l'article 3 des présents statuts dans le respect des conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales.

Ainsi le retrait est décidé à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés du Comité syndical.

La date d'effet du retrait interviendra le 1er Janvier de la deuxième année qui suit la date à laquelle la délibération de la collectivité adhérente décidant de la reprise et la délibération d'acceptation du retrait auront été rendues exécutoires.

Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas dans le cas où la reprise de compétence résulterait de l'adhésion de la Commune à un autre Établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre qui adhérerait au Syndicat Mixte du Bassin Versant Aveyron Amont ou de l'extension des compétences d'un Établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre déjà adhérent au Syndicat Mixte du Bassin Versant Aveyron Amont.

### Article 20 : Règlement intérieur

Le règlement intérieur est destiné à fixer les divers points non-prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne et au fonctionnement.

Ce règlement est validé et peut être modifié par délibération du conseil syndical.

### Article 21 : Dispositions finales

Pour tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts, il sera fait application des dispositions prévues par le CGCT.

## Annexe : Liste des adhérents

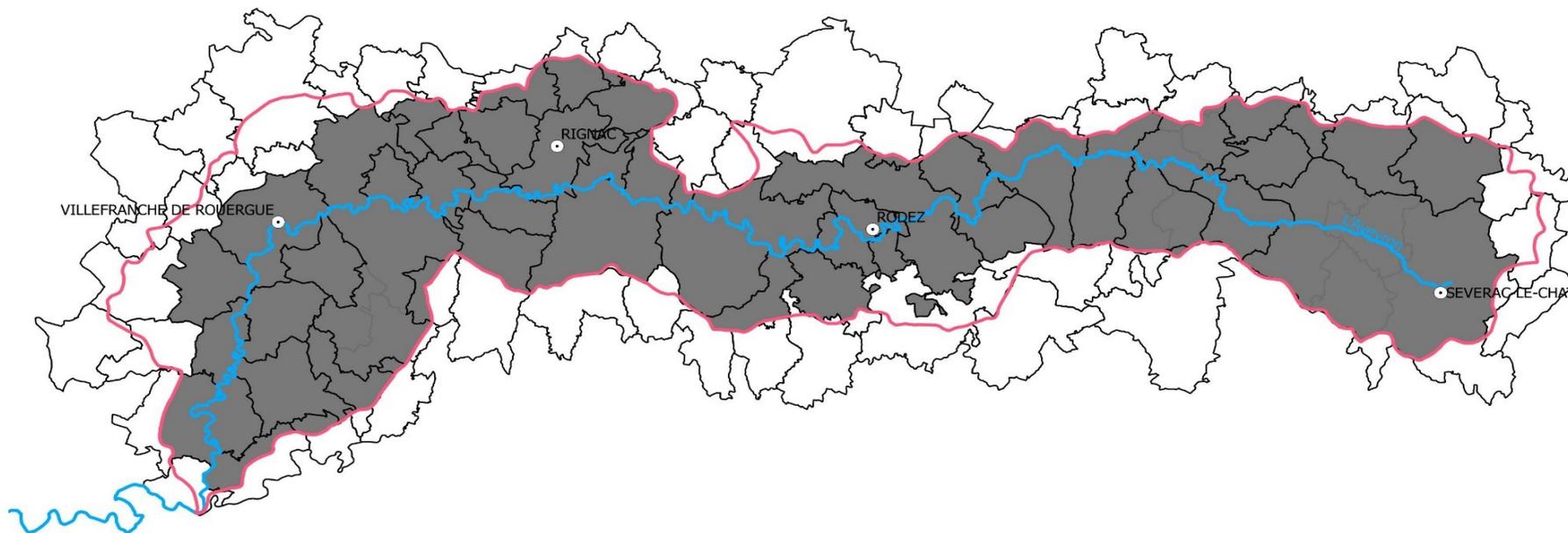
Intercommunalités	Au titre des parties de communes dans le bassin versant Aveyron amont	Bassin versant	Département
Aubrac Lot Causses Tarn	Massegros Causse Gorges - Massegros	Hydrogéologique	Lozère
Quercy Rouergue et Gorges de l'Aveyron	Castanet	Topographique	Tarn et Garonne
	Laguépie		
	Parisot		
	Ginals		
Aveyron Segala Viaur	La Capelle-Bleys	Topographique	Aveyron
	Le Bas Ségala - La Bastide-l'Évêque	Topographique	
	Le Bas Ségala - Saint-Salvadou	Topographique	
	Le Bas Ségala - Vabre-Tizac	Topographique	
	Lescure-Jaoul	Topographique	
	Prévinquières	Topographique	
	Rieupeyroux	Topographique	
Comtal Lot et Truyère	Gabriac	Topographique	
	La Loubière	Topographique	
	Montrozier	Topographique	
Conques-Marcillac	Clairvaux-d'Aveyron	Topographique	
	Salles-la-Source	Topographique	
	Valady	Topographique	
Des Causse à l'Aubrac	Bertholène	Topographique	
	Campagnac	Topographique	
	Gaillac-d'Aveyron	Topographique	
	Laissac Sévérac-l'Église - Laissac	Topographique	
	Laissac Sévérac-l'Église - Sévérac-l'Église	Topographique	
	Palmas d'Aveyron - Coussergues	Topographique	
	Palmas d'Aveyron - Cruéjols	Topographique	
	Palmas d'Aveyron - Palmas	Topographique	
	Pierrefiche	Topographique	
	Saint-Laurent-d'Olt	Topographique	
	Saint-Martin-de-Lenne	Topographique	
	Saint-Saturnin-de-Lenne	Topographique	
	Sévérac d'Aveyron - Sévérac-le-Château	Topographique	
	Sévérac d'Aveyron - Buzeins	Topographique	
	Sévérac d'Aveyron - Lapanouse	Topographique	
	Sévérac d'Aveyron - Lavernhe	Topographique	
Sévérac d'Aveyron - Recoules-Prévinquières	Topographique		
Viminet	Topographique		
Grand Villefranchois	Bor-et-Bar	Topographique	
	La Fouillade	Topographique	
	La Rouquette	Topographique	
	Lunac	Topographique	
	Maleville	Topographique	
	Martiel	Topographique	
	Monteils	Topographique	
	Morlhon-le-Haut	Topographique	

	Najac	Topographique
	Saint-André-de-Najac	Topographique
	Sainte-Croix	Topographique
	Saint-Igest	Topographique
	Saint-Rémy	Topographique
	Sanvensa	Topographique
	Savignac	Topographique
	Toulonjac	Topographique
	Vailhourles	Topographique
	Villefranche-de-Rouergue	Topographique
	Villeneuve	Topographique
Lézérou Pareloup	Séjour	Topographique
	Vézins-de-Lézérou	Topographique
Muse et Rapes du Tarn	Verrières	Topographique
	Agen-d'Aveyron	Topographique
Pays de Salars	Arques	Topographique
	Flavin	Topographique
	Le Vibal	Topographique
	Pont-de-Salars	Topographique
	Anglars-Saint-Félix	Topographique
Pays Rignacois	Belcastel	Topographique
	Bournazel	Topographique
	Escandolières	Topographique
	Goutrens	Topographique
	Mayran	Topographique
	Rignac	Topographique
	Baraqueville	Topographique
Pays Ségali	Boussac	Topographique
	Calmont	Topographique
	Castanet	Topographique
	Colombières	Topographique
	Manhac	Topographique
	Moyrazès	Topographique
	Brandonnet	Topographique
Plateau de Montbazens	Compolibat	Topographique
	Drulhe	Topographique
	Lanuéjols	Topographique
	Privezac	Topographique
	Roussennac	Topographique
	Vaureilles	Topographique
	Druelle Balsac - Balsac	Topographique
Rodez Agglomération	Druelle Balsac - Druelle	Topographique
	Le Monastère	Topographique
	Luc-la-Primaube	Topographique
	Olemps	Topographique
	Onet-le-Château	Topographique
	Rodez	Topographique
	Sainte-Radegonde	Topographique
	Sébazac-Concourès	Topographique

## Limite du bassin versant Aveyron amont

### Légende

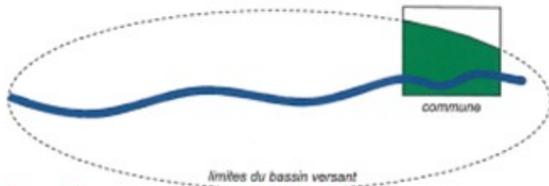
- ⊙ villes
- ▭ Bassin versant topographique Aveyron Amont (Référentiel Géographique DCE des masses d'eau version 8)
- ▭ Communes
- ▭ Communes déléguantes des communes nouvelles
- ▭ Adhérents au syndicat Aveyron Amont au 1er janvier 2017
- Rivière Aveyron





### Règle d'autofinancement du fonctionnement

1) la surface communale sur le bassin versant (en %)



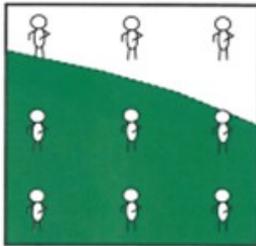
**Surface Rieupeyroux = 54,8 km<sup>2</sup>**  
**44,6% est dans le BV de l'Aveyron, soit 24,4 km<sup>2</sup>**  
**Rieupeyroux contribuerait pour 24,4/710,5 (total BV) soit 3,4%**

Pondération = 40%



**Pfinale = 0,4\*3,4% + 0,6\*2,6%**  
**= 2,9% du budget total**  
**= 1420 € (base budget 2013)**

2) la population communale sur le bassin versant (en %)



La densité de population est considérée comme homogène sur le territoire de la commune.

Pondération = 60%



**Population totale Rieupeyroux = 2159 hab**  
**44,6% de la surface de Rieupeyroux est dans le BV de l'Aveyron,**  
**soit 963 habitants sur le BV Aveyron**  
**Rieupeyroux contribuerait pour 963/37509 (total BV) soit 2,6%**